



PIECES A TRANSMETTRE POUR UNE MALADIE PROFESSIONNELLE liée à l'amiante (tableaux n° 30 et n° 30 bis)

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine : reconnaissance d'une maladie professionnelle et son numéro, questions précises auxquelles doit répondre la CRI : reconnaissance, arrêts, soins, taux d'Invalidité Permanente Partielle (IPP), consolidation...
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées.
- Déclaration de maladie professionnelle** faite par l'agent ou ses ayants droit.
- Certificat médical initial** faisant apparaître la première constatation de la maladie. Ce certificat peut être établi par tout médecin mais dans le cas de l'amiante un pneumologue, un oncologue (cancérologue) ou un médecin hospitalier en pathologie professionnelle est préférable. Le formulaire de la Sécurité Sociale peut être utilisé : cerfa11138*01.
Il est important que le médecin désigne l'affection diagnostiquée en utilisant l'appellation médico-légale retenue dans le tableau concerné et qu'il stipule qu'il s'agit d'une maladie provoquée par une exposition à l'amiante.
- Fiches de poste détaillées** notamment celles où le risque professionnel est avéré.
- Rapport hiérarchique** relatant les circonstances dans lesquelles l'agent a contracté sa maladie professionnelle. L'enquête est menée par la DRH assistée par le médecin de prévention et le préventeur. Il est possible d'utiliser le document de l'ATIACL.
https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/pdf/rh-mp_1_.pdf?cible= employeur
- Rapport du médecin de prévention** qui décrit précisément la maladie et en fait l'historique. A partir de la description des travaux effectués par l'agent, il démontre le risque amiante auquel a été exposé l'agent.
- Rapport d'un médecin agréé.** *Le dossier relatif à l'ATI peut être utilisé. (Bien suivre les préconisations inscrites !)* Le libellé de la maladie professionnelle ainsi que le numéro du tableau doivent être précisés. Le taux d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) doit être déterminé en référence au barème indicatif d'invalidité du Code des pensions civiles et militaires de retraite. La date de consolidation doit être indiquée même si les pathologies en cause sont, par nature, évolutives.
- Fiche d'exposition à l'amiante** établie par l'employeur territorial. Elle précise, pour l'agent en activité, la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et s'il est connu, le niveau d'exposition. *Décret n°96-97 et 96-98 du 7 février 1996. Circulaire ministérielle N°LBL/B0530039/J du 22 juin 2005.*
- Attestation d'exposition à l'amiante** remplie par l'employeur territorial et le médecin de prévention et remise à l'agent à son départ de l'établissement dans lequel il a été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Documents divers** : tout ce qui peut contribuer à établir la présence d'amiante sur les lieux de travail et l'exposition, directe ou indirecte, au cours de l'activité professionnelle est à rechercher : fiche de risques professionnels établie par le médecin de prévention en liaison avec l'ACMO, extraits du document unique en rapport avec l'exposition à l'amiante, DTA (Diagnostic Technique Amiante), témoignages de collègues, tous documents internes, comptes-rendus de CHS, rapports d'organismes de contrôle...